



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PRÉFECTURE**

Marseille, le **26 FEV. 2020**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**  
-----

Dossier suivi par : Mme HERBAUT  
☎ : 04.84.35.42.65.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°18-2020-AUT**

**portant autorisation temporaire, au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement,  
pour le dragage ponctuel d'une partie du bassin d'évolution du Roucas Blanc  
sur le territoire de la commune de Marseille (13008)**

-----  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des installations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6, et l'article R.214-23 concernant l'autorisation temporaire,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.221-2,

**VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent en milieu marin soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (1°; 2°; b, I) de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, modifié par les arrêtés du 23 décembre 2009 et du 8 février 2013,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le comité de bassin le 20 novembre 2015 et signé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

.../...

VU l'arrêté inter-préfectoral du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du préfet maritime de la Méditerranée, signé le 04 octobre 2019, approuvant les deux premières parties du document stratégique de façade Méditerranée,

VU la circulaire n°2000-62 du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire défini par l'arrêté interministériel,

VU la circulaire du 4 juillet 2008 relative à la procédure concernant la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux,

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire en date du 03 février 2020 présenté, au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement, par la ville de Marseille en vue de la réalisation du dragage ponctuel d'une partie du bassin d'évolution du Roucas Blanc, réceptionné en Préfecture le 3 février 2020 et enregistrée sous le numéro CASCADE 13-2020-00011,

VU l'avis de la Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de la Santé PACA du 17 février 2020,

VU le projet d'arrêté notifié à la Ville de Marseille par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par voie électronique le 21 février 2020 et la réponse formulée à la même date par le pétitionnaire,

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée relève, au regard du dossier présenté par le bénéficiaire, du régime d'autorisation au titre de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que la ville de Marseille est bénéficiaire d'un récépissé de déclaration sans opposition, établi le 11 janvier 2011 pour une durée ne pouvant excéder dix ans, lui autorisant à réaliser le dragage du bassin d'évolution du Roucas Blanc sous réserve que les analyses sédimentaires fournies à l'occasion de chaque campagne fassent rester l'opération dans les seuils déclaratifs de la rubrique 4.1.3.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement et qu'un dépassement d'un des seuils est exceptionnellement constaté cette année pour quelques paramètres figurant au tableau II de l'arrêté du 9 août 2006 sus-visé,

**CONSIDÉRANT** que l'accumulation de feuilles mortes de posidonies en décomposition dans la colonne d'eau et sur le fond de la zone concernée font courir un risque pour la santé humaine, que l'accès à cette zone a du être fermé, entravant significativement l'activité du bassin nautique,

**CONSIDÉRANT** que par l'arrêté n° 6-2020-C/C du 23 janvier 2020 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, le préfet des Bouches-du-Rhône a décidé de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale,

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.219-7 sont garantis par les prescriptions imposées ci-après,

**CONSIDÉRANT** que les installations, ouvrages, travaux et activités présentés dans le dossier de demande résultent d'une méthodologie basée prioritairement sur l'évitement, et pour les impacts ne pouvant être évités, prenant en compte la nécessité de mesures réductrices et correctives,

**CONSIDÉRANT** que l'opération de dragage est d'une durée d'un mois et, de ce fait, peut faire l'objet d'une autorisation temporaire renouvelable une fois, conformément aux dispositions de l'article R.214-23 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer un tirant d'eau compatible avec les exigences et la sécurité de la navigation dans le bassin d'évolution du Roucas Blanc,

**CONSIDÉRANT** que cette opération est compatible avec les objectifs fondamentaux du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Rhône Méditerranée,

**CONSIDÉRANT** que cette opération est compatible avec les objectifs environnementaux du Document Stratégique de Façade (DSF) pour la Méditerranée occidentale,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### **Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 : RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE**

La ville de Marseille, nommée plus loin le bénéficiaire, dont le siège se situe Quai du Port - 13002 Marseille, est autorisée à réaliser une opération de dragage unique d'une partie du bassin d'évolution du Roucas Blanc.

La rubrique de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement visée par le projet est:

Rubrique	Intitulé	Régime
<b>4.1.3.0</b>	Dragages et/ou rejet y afférent en milieu marin : 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent;	<b>A</b>

L'ensemble des opérations, objet du présent arrêté, sont menées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le bénéficiaire en annexe à sa demande d'autorisation, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : NATURE DES OPÉRATIONS**

Les opérations consistent en la réalisation du dragage d'une partie du bassin d'évolution de la base nautique du Roucas Blanc (voir annexe 1). Cette opération permet d'extraire un volume estimé de 2 000 m<sup>3</sup> sur une surface représentant environ 1 300 m<sup>2</sup>, et est réalisée par une benne preneuse depuis un ponton flottant fixé sur pieux. Un premier égouttage des eaux interstitielles est opéré sur la zone de dragage, à la levée de la benne. Cette zone est confinée par un barrage géotextile filtrant les matières en suspension et les hydrocarbures (masse surfacique supérieure ou égale à 500 g/m<sup>2</sup>; ouverture de filtration inférieure ou égale à 70 µm). Ce barrage est présent sur toute la hauteur de la colonne d'eau, est constitué des dispositifs de flottaison et est lesté au fond.

Le mélange eaux résiduelles après premier égouttage/sédiments est directement versé dans un caisson, de dimension approximative L : 10 mètres, l : 10 mètres, H : 1,5 mètre, positionné sur le ponton. Une fois la capacité de stockage du caisson atteinte, le ponton se dirige vers le bassin d'égouttage pour y déverser les sédiments.

Ce bassin d'égouttage représente un rectangle de 33 mètres de longueur et 12 mètres de largeur, aménagé sur un terre-plein de la base nautique (voir annexe 1). Il est ceint par un ensemble de big-bags en polyester de 1,5 tonnes remplis de sable à fuseau granulométrique 0/4, et son fond et ses parois sont constitués d'un géotextile de qualité au moins équivalente à celle de la jupe des barrages. Les eaux sont percolées à travers ce géotextile, et rejetées dans le plan d'eau. Un autre barrage permet de confiner les éventuelles matières en suspension issues du point de rejet.

Le sédiment ressuyé est directement chargé dans la benne étanche de l'engin de transport, à destination d'un centre de stockage des déchets adapté à la qualité des matériaux extraits.

Ces travaux ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la période de fréquentation des plages qui se déroule de mai à septembre.

## **TITRE II - PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES**

Le bénéficiaire veille à ce que le déroulement des opérations de dragage et de transport des matériaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins. Les aires de chantiers sont strictement délimitées. Toute mesure est prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres ou marines à proximité de ces zones.

Les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le bénéficiaire fournit au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai de quinze jours avant le démarrage des opérations, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrit notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire met en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de tempête, toutes les mesures de sécurité des engins sont prises et l'écran de protection en géotextile est enlevé.

Le bénéficiaire prend toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux navigateurs, capitainerie,...).

Une zone de stationnement des engins en dehors des heures de chantiers est aménagée. Toute procédure d'entretien ou de ravitaillement des engins est réalisée sur cette zone délimitée, apte à contenir une éventuelle pollution (hydrocarbures...).

Le chantier doit être arrêté en cas de houle susceptible d'empêcher le bon déroulement des opérations tel que prévu dans le présent arrêté.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, et d'avoir des effets sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du bénéficiaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Les moyens et procédures de lutte contre une pollution accidentelle sont prévus.

Le bénéficiaire en informe immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Les moyens de secours nécessaires sont mobilisés sur site autant que de besoin.

En fin de chantier, le bénéficiaire adresse, dans un délai d'un mois, au service chargé de la Police de l'Eau un bilan global de fin de travaux qui contient, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées au projet lors de son exécution, ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements,
- les bordereaux de suivi des déchets.

#### **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU DRAGAGE DU BASSIN D'ÉVOLUTION**

##### **Article 4-1 Le dragage du bassin**

Les opérations de dragage du bassin d'évolution sont réalisées par dragage mécanique.

Pendant toute la durée des opérations, un barrage anti-turbidité équipé d'un rideau en géotextile non tissé ou géomembrane, ou tout autre technique appropriée, est placé du fond à la surface au niveau de la zone de dragage afin d'éviter la dispersion des matières fines en dehors du site.

Les engins recueillant les matériaux sont munis de dispositifs permettant de retenir les blocs, ferrailles, macro déchets et corps flottants de toutes natures.

Afin d'éviter le rejet de matériaux de dragage dans le plan d'eau lors des opérations de transfert vers le bassin filtrant, un géotextile est déployé au niveau de l'aire de ressuyage comme exposé à l'article 2 du présent arrêté.

Les eaux issues de l'essorage des matériaux dragués sont rejetées dans le port après filtration. Le système de filtration est conçu de façon que les eaux de surverse aient une teneur maximale en matière en suspension (MES) fixée à 30mg/L.

#### **Article 4-2 Le transport des matériaux extraits**

Le transport des matériaux vers la destination de stockage est effectué par des engins de transport équipé d'une benne.

Les engins de transport terrestres sont en bon état et leurs bennes sont étanches.

Le bénéficiaire s'assure de la conformité des engins à ces prescriptions.

#### **Article 4-3 Destination des matériaux**

Les matériaux issus du dragage sont évacués vers les filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur.

Les macro-déchets éventuellement prélevés font l'objet d'un tri sur le site et sont évacués vers une destination de traitement conforme à la réglementation en vigueur en matière de déchets. Les bordereaux de suivi des déchets sont mis à la disposition de la police de l'eau à sa demande.

### **ARTICLE 5 : AUTOSURVEILLANCE DURANT LES OPÉRATIONS DE DRAGAGES**

Le bénéficiaire contrôle quotidiennement l'état de l'écran de protection.

Le bénéficiaire met en place un système d'alerte et de contrôle du milieu à proximité de la zone de chantier pendant toute la durée des travaux. Un suivi de la turbidité des eaux marines est mis en place selon le protocole suivant :

- Basé sur la combinaison entre une veille visuelle et sur des mesures effectuées avec un turbidimètre portable préalablement calibré.
- Au moins trois stations de mesures sont suivies, dont la localisation est transmise à la police de l'eau avant le début des opérations.
- Trois mesures sont effectuées par jour et par station : une série de mesures le matin avant les travaux et deux séries pendant les travaux.
- Les mesures sont réalisées sur trois niveaux : en surface, à mi-profondeur et au fond. Suivant ce qui peut être observé dans la journée, d'autres mesures peuvent ou doivent être réalisées.
- Le seuil d'alerte est fixé à 30% de la valeur (NFU) relevée avant travaux : la cadence des travaux est ralentie.
- Le seuil d'arrêt du chantier est fixé à 50% de la valeur (NFU) relevée avant travaux : ceux-ci sont alors stoppés.
- Recherche des origines et mise en œuvre de mesures correctrices.
- Reprise des opérations à la condition exclusive de la fin du phénomène, et du retour à des conditions turbides inférieures au seuil d'alerte.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise, sous la responsabilité du bénéficiaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. Le bénéficiaire en informe immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le bénéficiaire ainsi que l'entreprise chargée des travaux mettent en œuvre, chacun pour ce qui les concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire consigne journallement:

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à la mer, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de l'autosurveillance sont joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 3 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 : PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollutions accidentelles, le bénéficiaire interrompt immédiatement les opérations à l'origine de la situation et prend les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. Il en informe immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter qu'elle ne se reproduise.

Les moyens et procédures de lutte contre une pollution accidentelle sont prévus dans le règlement d'exploitation.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer ces incidents ou accidents selon les dispositions de l'article 11 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : ÉLÉMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU**

<b>Article</b>	<b>Objet</b>	<b>Échéance</b>
Art 3	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	15 jours avant le début des travaux
	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	Avant début des travaux
	Bilan global de fin de travaux	1 mois après la fin des travaux
	Plans de récolement	

	Protocole du suivi du milieu en phase de travaux pour validation	15 jours avant le début des travaux
Art 5	Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance du milieu en phase de travaux	Immédiatement

### **TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 8 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de six mois à compter de sa notification au bénéficiaire. Elle peut être renouvelée, en continuité temporelle stricte de la présente autorisation, une fois à la demande du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 9 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.



## **ARTICLE 11 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 12 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 13 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 14 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Marseille, commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Marseille pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 16 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1. par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 17 : EXÉCUTION**

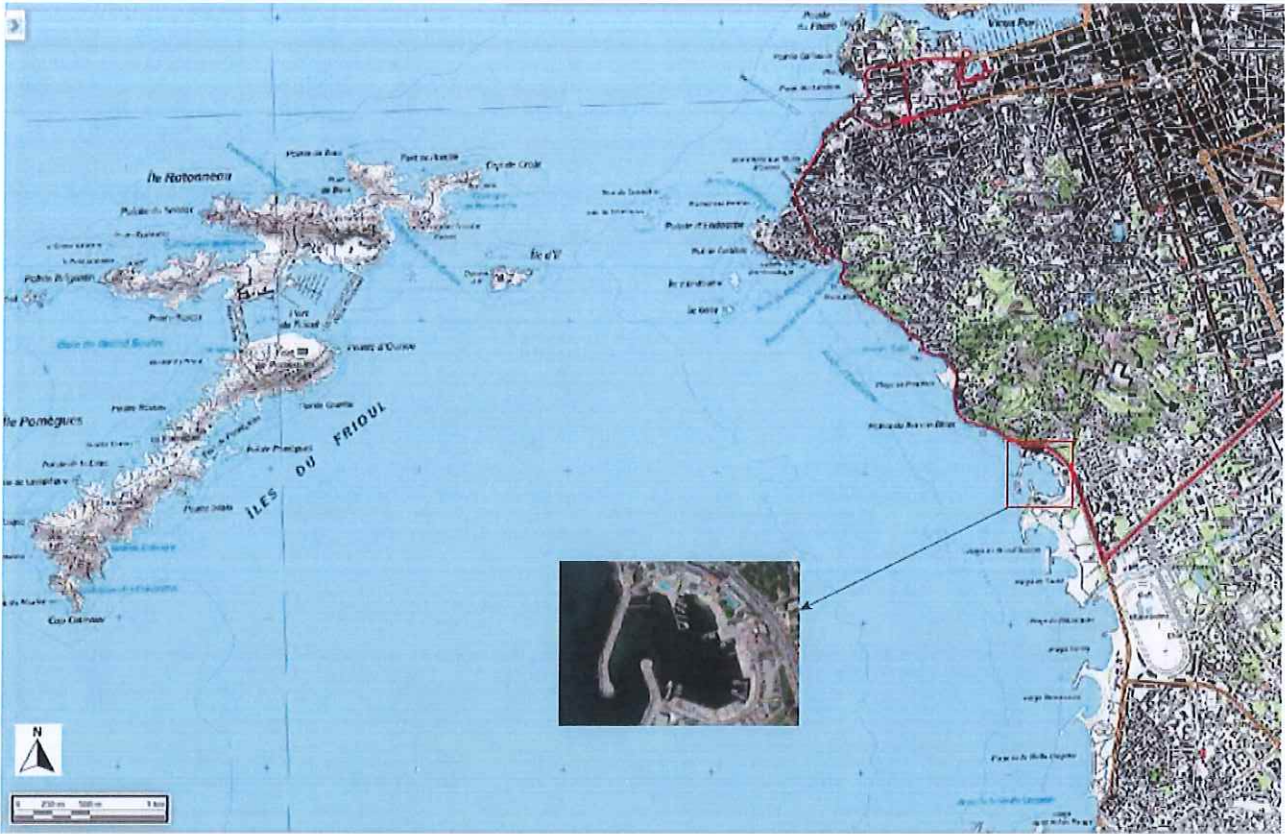
La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le maire de la commune de Marseille,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Ville de Marseille.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

  
Juliette TRIGNAT

**Annexe 1 : plan de situation de la zone à draguer**



PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté  
de la légalité et de  
l'environnement

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 18-2620 AVT  
du 26 FEV. 2020

11/11

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT